



# C1

**RENDEMENT  
FINANCIER**

---

# PROCÉDURES DE CERTIFICATION



First Nations  
**FINANCIAL  
MANAGEMENT  
BOARD**

**CONSEIL  
DE GESTION  
FINANCIÈRE** des  
Premières Nations

24 JUILLET 2020



## TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE

Le tableau suivant contient la liste des documents de base que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») a mis à la disposition des Premières Nations afin qu'elles puissent s'en servir pour élaborer, mettre en œuvre et améliorer leur gestion financière.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE			
	A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – <b>PROCÉDURES D'EXAMEN</b>	Procédures à appliquer pour demander l'attestation de conformité relative à la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation.
	A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – <b>NORMES</b>	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'une Première Nation au Canada.
	A3	<b>MODÈLE</b> DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de Loi sur l'administration financière qui répond aux exigences des <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> .
	A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – <b>NOTES EXPLICATIVES</b>	Fournit du soutien à l'égard de l'élaboration d'une Loi sur l'administration financière en traitant de la structure et de la substance du modèle de Loi sur l'administration financière.
	A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – <b>ÉVALUATION</b>	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> .
SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE			
	B1	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – <b>PROCÉDURES DE CERTIFICATION</b>	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation.
	B2	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – <b>NORMES</b>	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, la présentation de l'information et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.
RENDEMENT FINANCIER			
<input checked="" type="checkbox"/>	C1	RENDEMENT FINANCIER – <b>PROCÉDURES DE CERTIFICATION</b>	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation.
	C2	RENDEMENT FINANCIER – <b>NORMES</b>	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de six ratios financiers.
INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES			
	D1	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – <b>NORMES</b>	Normes qui établissent les exigences de communication d'information financière relative aux recettes locales et aux dépenses d'une Première Nation.
	D2	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – <b>MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS</b>	Modèle d'états financiers annuels portant sur les recettes locales et les dépenses d'une Première Nation conçu pour être conforme aux <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> .
	D3	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – <b>MODÈLE D'INFORMATIONS SECTORIELLES À PRÉSENTER PAR VOIE DE NOTES DANS LES ÉTATS FINANCIERS</b>	Modèle d'informations sectorielles à présenter par voie de notes dans les états financiers annuels d'une Première Nation conçu pour être conforme aux <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> .
	D4	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – <b>NOTES EXPLICATIVES</b>	Notes explicatives accompagnant les <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> .

## CONTEXTE

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « Loi ») établit plusieurs institutions des Premières Nations – la Commission de la fiscalité des premières nations (la « CFPN »), le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») et l’Autorité financière des Premières Nations (la « FNFA ») – dont les mandats ont été conçus de manière à permettre aux Premières Nations d’accéder aux marchés financiers au même titre que les autres municipalités et administrations locales au Canada.

En travaillant à l’intérieur d’un cadre axé sur la collaboration, ces trois institutions facilitent le développement volontaire de la capacité des Premières Nations à accéder à ces marchés, en les aidant à utiliser leurs assiettes fiscales disponibles pour assurer leur propre financement, en les aidant à mettre en œuvre un rigoureux système de gestion financière en lequel les investisseurs et autres parties intéressées auraient confiance et en négociant en leur nom collectif l’emprunt de capitaux à partir de ces marchés financiers.

Pour qu’une Première Nation puisse accéder à ces marchés par le biais de ce programme législatif, elle doit devenir un « membre emprunteur » de la FNFA. Avant qu’une Première Nation ne soit admissible à faire l’objet d’une étude en vue de devenir membre de la FNFA, le CGF doit délivrer un certificat à l’intention de la Première Nation en question indiquant qu’elle répond aux normes établies par le CGF en vertu de la Loi. À cet effet, le CGF a publié les *Normes relatives au rendement financier* afin de délivrer à une Première Nation un certificat du rendement financier. Ce certificat appuie la demande d’une Première Nation afin de devenir un membre emprunteur de la FNFA ainsi que sa première demande de financement auprès de la FNFA.

La Première Nation doit obtenir un certificat du système de gestion financière de la part du CGF au plus 36 mois après que la Première Nation a reçu, pour une première fois, le produit d’une obligation (ou d’un instrument équivalent) émis par la FNFA ou avant qu’elle ne puisse obtenir un second prêt de la FNFA. À cet effet, le CGF a publié les *Normes relatives au système de gestion financière* afin de délivrer à une Première Nation un certificat du système de gestion financière.

Le CGF a également publié les *Procédures de certification du système de gestion financière* et les *Procédures de certification du rendement financier* afin de guider les Premières Nations qui présentent une demande de certification au CGF.

Le CGF ne délivrera pas de certificat du système de gestion financière ou de certificat du rendement financier à une Première Nation à moins que la ou les lois sur l’administration financière de la Première Nation aient d’abord été examinées par le CGF et aient reçu une attestation de conformité de celui-ci. La ou les lois de la Première Nation doivent répondre aux exigences des *Normes relatives à la Loi sur l’administration financière* avant d’obtenir une attestation de conformité. Le CGF a publié les *Procédures d’examen des lois sur l’administration financière* pour orienter les Premières Nations qui présentent une demande d’attestation de conformité de leurs lois en matière d’administration financière. Il se pourrait qu’une Première Nation doive mettre à jour sa loi ou ses lois relatives à l’administration financière qui ont déjà été approuvées afin de remplir les exigences des *Procédures d’examen des lois sur l’administration financière* actuelles avant d’obtenir un certificat du système de gestion financière. Une telle mise à jour

pourrait être nécessaire si une période de temps significative s'est écoulée entre l'approbation par le CGF de la Loi sur l'administration financière de la Première Nation et sa demande d'obtention d'un certificat du système de gestion financière.

Dans le but d'aider les Premières Nations, le CGF a préparé et mis à la disposition de ces dernières un modèle de Loi sur l'administration financière (« modèle de LAF ») qui répond aux exigences des *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* et qui reflète les pratiques rigoureuses de l'administration financière des administrations locales, provinciales et fédérales au Canada. Deux versions de ce modèle de loi sont disponibles – une qui est conforme aux normes auxquelles doivent se conformer les Premières Nations qui perçoivent déjà ou prévoient percevoir des recettes locales en vertu de la Loi et une seconde version qui est conforme aux normes auxquelles doivent se conformer les Premières Nations qui ne perçoivent pas et ne prévoient pas percevoir de recettes locales en vertu de la Loi.

Les normes du CGF ont été établies au moyen d'un processus de recherche et d'examens consultatifs au cours duquel le CGF a effectué des examens internes et sollicité les conseils de professionnels expérimentés en matière de services consultatifs auprès des Premières Nations.

Le CGF a effectué des études de cas des exigences possibles liées aux normes et procédures en compagnie de plusieurs représentants des Premières Nations, afin de faire l'essai du contenu et de l'application des systèmes et documents. La CFPN et la FNFA ont examiné les normes, les procédures et les modèles de lois du CGF et émis des commentaires à leur sujet pour s'assurer qu'ils n'entrent pas en conflit avec les autorisations de la CFPN et de la FNFA applicables aux Premières Nations inscrites à l'annexe de la Loi, y compris les membres emprunteurs de la FNFA.

En plus des documents examinés durant l'élaboration des *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière et des Normes relatives au système de gestion financière*, les documents suivants ont été examinés :

- ❖ « Certifying Financial Performance of First Nation Governments », Fiscal Realities Economists, mars 2009
- ❖ « 20 Questions sur la présentation de l'information financière des gouvernements », Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, Institut Canadien des Comptables Agréés, 2003
- ❖ « Moody's Issues Annual Report on Province of British Columbia », Global Credit Research Announcement, Moody's Investors Service, 2007
- ❖ « Énoncé de pratiques recommandées : Indicateurs de l'état des finances des gouvernements », Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, mai 2009
- ❖ « L'information financière des Premières Nations », Institut Canadien des Comptables Agréés, 2008
- ❖ « Rating Methodology: The Application of Joint Default Analysis to Regional and Local Governments », Moody's Investor Service, décembre 2008
- ❖ « Application of Joint Default Analysis to Government related Issuers », Moody's Investor Service, avril 2005

- ❖ « The Six Critical Components of Strong Municipal Management: Managerial Methods to Promote Credit Enhancement », Moody's Investors Service, mars 2004
- ❖ « Regional and Local Governments Outside the US », Moody's Investors Service, mai 2008
- ❖ « Rating Canadian Municipal Governments », DBRS, décembre 2008
- ❖ « Rating Canadian Provincial Governments », DBRS, octobre 2007
- ❖ « DBRS Canadian Municipal Government Fact Sheet », novembre 2008
- ❖ « National Financial Sustainability Study of Local Government », PWC, novembre 2006
- ❖ Différents extraits d'analyses de crédit sur la Municipal Finance Authority of British Columbia et de la Société ontarienne des travaux d'infrastructure. (Standard & Poor's, Fitch Ratings et Moody's)
- ❖ Manuel de CPA (Comptables professionnels agréés) Canada pour la comptabilité dans le secteur public

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE .....</b>	<b>I</b>
<b>CONTEXTE .....</b>	<b>II</b>
<b>PROCÉDURES DE CERTIFICATION DU RENDEMENT FINANCIER .....</b>	<b>1</b>
1.0 POUVOIRS D'ÉTABLIR DES PROCÉDURES.....	1
2.0 OBJET DES PROCÉDURES.....	1
3.0 APPLICATION DES PRÉSENTES PROCÉDURES .....	1
4.0 INTERPRÉTATION.....	2
5.0 DEMANDE DE SOUTIEN .....	2
6.0 DEMANDE D'EXAMEN DU RENDEMENT FINANCIER.....	2
7.0 PERSONNE EFFECTUANT L'EXAMEN.....	4
8.0 OBLIGATIONS DE LA PREMIÈRE NATION .....	4
9.0 TENUE DE L'EXAMEN OFFICIEL ET RAPPORT AU CGF.....	7
10.0 DÉVELOPPEMENT DÉFAVORABLE IMPORTANT.....	7
11.0 RAPPORT À L'INTENTION DE LA PREMIÈRE NATION.....	8
12.0 CERTIFICAT DU RENDEMENT FINANCIER .....	8
13.0 RÉVOCATION DU CERTIFICAT .....	9

## CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

### PROCÉDURES DE CERTIFICATION DU RENDEMENT FINANCIER

#### 1.0 POUVOIRS D'ÉTABLIR DES PROCÉDURES

**1.1 Pouvoirs conférés en vertu de la Loi** – Les procédures relatives à la certification du rendement financier d'une Première Nation en vertu du paragraphe 50(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* sont établies par le CGF aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi.

**1.2 Examen des procédures** – Les procédures établies par le CGF peuvent être modifiées ou révisées à l'occasion par celui-ci.

**1.3 Accès aux procédures** – Il est possible d'obtenir du CGF les procédures du CGF en vigueur ou de les consulter sur le site Web du CGF ([www.fnfmb.com/fr](http://www.fnfmb.com/fr)).

#### 2.0 OBJET DES PROCÉDURES

**2.1 Objet** – Les présentes procédures visent à établir un processus pour que le CGF :

- a. assiste les Premières Nations dans l'évaluation de leur rendement financier;
- b. procède à l'examen officiel du rendement financier d'une Première Nation à la demande de celle-ci en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ou de son règlement;
- c. fournisse un rapport à la Première Nation établissant la portée de l'examen effectué et une opinion indiquant que la Première Nation s'est conformée aux *Normes relatives au rendement financier* ou à quels aspects de ces normes la Première Nation ne s'est pas conformée;
- d. délivre un certificat du rendement financier à la Première Nation selon le paragraphe 50(3) de la Loi, si son rendement financier est conforme aux *Normes relatives au rendement financier*.

#### 3.0 APPLICATION DES PRÉSENTES PROCÉDURES

**3.1 Application** – Les présentes procédures s'appliquent lorsqu'une Première Nation demande au CGF de lui délivrer un certificat indiquant qu'elle s'est conformée aux *Normes relatives au rendement financier*.

**3.2 Renonciation** – Le CGF peut, conformément à ses politiques, renoncer à toute exigence des présentes procédures se rapportant à une Première Nation donnée, s'il juge qu'il dispose de suffisamment de renseignements crédibles pour réaliser l'examen du rendement financier de la Première Nation.

## 4.0 INTERPRÉTATION

**4.1 Définitions** – Aux fins des présentes procédures, à moins d'indications contraires :

« **certificat du système de gestion financière** » signifie un certificat du système de gestion financière délivré par le CGF en vertu de l'alinéa 50(3)a) de la Loi;

« **CGF** » signifie le Conseil de gestion financière des Premières Nations;

« **Loi** » signifie la *Loi sur la gestion financière des premières nations*;

« **Normes relatives au rendement financier** » signifie les *Normes relatives au rendement financier* établies par le CGF en vertu du paragraphe 55(1) de la Loi;

« **Normes relatives au système de gestion financière** » signifie les *Normes relatives au système de gestion financière* établies par le CGF en vertu du paragraphe 55(1) de la Loi;

« **personne effectuant l'examen** » signifie la personne nommée par le CGF en vertu du paragraphe 7.1 des présentes procédures.

**4.2 Interprétation** – Aux termes des présentes procédures, une référence à une détermination que la Première Nation s'est conformée aux *Normes relatives au rendement financier* signifie une détermination que la Première Nation s'est conformée, à tous égards importants, aux normes, en date de l'examen.

## 5.0 DEMANDE DE SOUTIEN

**5.1 Lettre de coopération** – Une Première Nation peut initier une relation de client avec le CGF en lui remettant une lettre de coopération qui répond aux exigences du CGF concernant sa présentation et ses dispositions.

**5.2 Demande de soutien écrite** – Une Première Nation peut présenter une demande écrite au CGF afin qu'il lui fournisse du soutien en vue de l'examen de son rendement financier et de l'obtention d'un certificat du rendement financier.

**5.3 Nature du soutien** – Le CGF déterminera, à sa seule discrétion, la nature de tout soutien qu'il procurera à une Première Nation, ce qui peut comprendre, sans s'y limiter, un examen informel de son rendement financier.

**5.4 Modèle** – Le modèle de lettre de coopération dont il est question au paragraphe 5.1 est accessible sur le site Web du CGF ([www.fnfmb.com/fr](http://www.fnfmb.com/fr)).

## 6.0 DEMANDE D'EXAMEN DU RENDEMENT FINANCIER

**6.1 Exigence de résolution pour faire une demande d'examen officiel** – Une Première Nation doit présenter au CGF une résolution du conseil de Première Nation comprenant ce qui suit :

- a. une demande de procéder à un examen officiel du rendement financier de la Première Nation en vertu du paragraphe 50(1) de la Loi afin de déterminer si la Première Nation s'est conformée aux *Normes relatives au rendement financier*;
- b. une demande au CGF de délivrer à la Première Nation un certificat du rendement financier en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi;
- c. des directives à un représentant de la Première Nation et à l'auditeur de la Première Nation de communiquer avec le CGF et de lui transmettre tout document dont celui-ci a besoin pour réaliser l'examen officiel du rendement financier de la Première Nation et délivrer le certificat du rendement financier à la Première Nation;
- d. un dégageant de toute responsabilité du CGF, de ses administrateurs, de ses dirigeants et de ses employés, ainsi que de toute personne agissant au nom du CGF, de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ses employés, et une renonciation à leur adresser toute réclamation, demande, action en justice ou tout coût découlant de tout aspect de la réalisation d'un examen officiel, y compris la délivrance d'opinions, de rapports et d'un certificat du rendement financier ou la révocation d'un tel certificat, sauf si de telles réclamations, demandes, actions en justice ou de tels coûts découlent d'actes de négligence grave ou de mauvaise foi;
- e. une confirmation que la résolution a été adoptée lors d'une assemblée du conseil de Première Nation dûment convoquée et tenue, lors de laquelle le quorum des membres du conseil de Première Nation était atteint pendant toute la durée, et que le nombre de membres du conseil de Première Nation exigé a adopté la résolution lors de l'assemblée.

**6.2 Réunions du conseil de Première Nation par vidéoconférence ou téléconférence** – La *Loi sur les Indiens* permet, dans des circonstances exceptionnelles empêchant les membres du conseil de se réunir en personne, de tenir une réunion du conseil par vidéoconférence ou téléconférence. Le cas échéant, la résolution du conseil dont il est question au paragraphe 6.1 doit comprendre :

- a. une confirmation que la réunion du conseil a été tenue par vidéoconférence ou téléconférence;
- b. une déclaration décrivant les circonstances exceptionnelles justifiant la tenue de la réunion du conseil par vidéoconférence ou téléconférence;
- c. une confirmation que les membres de la Première Nation pouvaient participer à la réunion du conseil;

- d. une déclaration stipulant que la LAF peut être signée en plusieurs exemplaires et de façon électronique, tous les exemplaires pris collectivement constituant un seul et même document original, ou une déclaration stipulant que la LAF peut être adoptée sans signatures;
- e. une déclaration stipulant que la résolution peut être signée en plusieurs exemplaires et de façon électronique, tous les exemplaires pris collectivement constituant un seul et même document original.

**6.3 Modèles** – Les modèles de résolution recommandés aux fins de la résolution exigée au paragraphe 6.2 sont accessibles sur le site Web du CGF ([www.fnfmb.com/fr](http://www.fnfmb.com/fr)).

## 7.0 PERSONNE EFFECTUANT L'EXAMEN

**7.1 Nomination** – À la réception de tous les documents qu'exigent les présentes procédures en vue d'une demande d'examen officiel du rendement financier d'une Première Nation, le CGF nommera une personne dont le nom figure sur sa liste de personnes approuvées pour effectuer l'examen et communiquera son nom et ses coordonnées à la Première Nation.

**7.2 Remplacement de la personne effectuant l'examen** – Le CGF peut remplacer la personne effectuant l'examen en tout temps.

**7.3 Rôle de la personne effectuant l'examen** – Une personne effectuant l'examen nommée par le CGF bénéficie du plein pouvoir d'agir au nom du CGF en ce qui concerne la tenue d'un examen du rendement financier d'une Première Nation, y compris le pouvoir :

- a. de procéder à un examen sommaire des documents fournis par la Première Nation aux termes des présentes procédures et de tout document additionnel demandé par la personne effectuant l'examen;
- b. de procéder à un examen sur place, dans les bureaux de la Première Nation et à tout autre endroit où se trouvent les documents ou les dossiers de la Première Nation ou encore à tout endroit où sont exercées les activités de la Première Nation;
- c. de communiquer avec les personnes dont il est question au paragraphe 6.2 a. – e.;
- d. d'avoir accès aux dossiers de la Première Nation et d'en obtenir des exemplaires.

## 8.0 OBLIGATIONS DE LA PREMIÈRE NATION

**8.1 Renseignements exigés** – Avant que la personne effectuant l'examen nommée par le CGF n'entreprenne l'examen officiel du rendement financier de la Première Nation, cette dernière doit lui remettre ce qui suit :

- a. une copie des états financiers annuels de chacun des cinq derniers exercices ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant signé portant sur chacun de ces jeux d'états financiers;
- b. tout autre renseignement demandé par la personne effectuant l'examen ou par le CGF se rapportant aux questions liées à l'examen officiel du rendement financier de la Première Nation par le CGF, y compris, sans s'y limiter, l'information relative à tout événement postérieur à la date de clôture des derniers états financiers annuels audités.

**8.2 Coopération** – Le conseil de Première Nation doit donner la directive à tous les membres du conseil de Première Nation, dirigeants, employés et auditeurs de coopérer avec la personne effectuant l'examen lors de l'examen officiel du rendement financier de la Première Nation.

**8.3 Nature de la coopération requise** – Le CGF peut exiger que la Première Nation énonce par écrit dans une résolution du conseil les devoirs et obligations de coopérer dont il est question au paragraphe 8.2 pouvant comporter, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a. donner accès à tous les dossiers de la Première Nation que la personne effectuant l'examen demande afin de mener l'examen officiel et lui en fournir des copies;
- b. donner accès à tous les bureaux et à toutes les installations de la Première Nation, y compris aux lieux où sont exercées des activités commerciales sous le contrôle de la Première Nation, à la demande de la personne effectuant l'examen, pour lui permettre de réaliser l'examen officiel;
- c. faire en sorte que les personnes dont il est question au paragraphe 8.2 soient disponibles pour rencontrer la personne effectuant l'examen et répondre à ses questions au sujet de l'examen;
- d. autoriser et enjoindre les personnes dont il est question au paragraphe 8.2 à confirmer l'exactitude et l'intégralité de tous les renseignements et documents fournis de temps à autre au cours de l'examen officiel, y compris tout rajustement aux fins de normalisation en vertu de la norme 8.0 des *Normes relatives au rendement financier* que le CGF se propose d'étudier;
- e. communiquer à la personne effectuant l'examen tout événement postérieur à la date de clôture des derniers états financiers annuels audités de la Première Nation ayant une incidence importante sur les renseignements fournis par la Première Nation ou au nom de celle-ci aux fins de l'examen de son rendement financier, ou confirmer à la personne effectuant l'examen qu'il n'y a eu aucun événement postérieur à la date de clôture, selon le cas;

- f. vérifier et confirmer que tout rajustement aux fins de normalisation décrit à la norme 8.0 des *Normes relatives au rendement financier* que le CGF a proposé de soumettre à l'étude du CGF dans l'examen du rendement financier repose sur des renseignements fournis par la Première Nation ou au nom de celle-ci qui sont exacts, qui ne sont pas mensongers et qui n'omettent aucun fait important;
- g. si la Première Nation a adopté des lois sur les recettes locales en vertu de la Loi, une autorisation aux dirigeants et employés de la Commission de la fiscalité des premières nations de fournir à la personne effectuant l'examen toute information pertinente que la Commission possède au sujet de la Première Nation;
- h. si la Première Nation a adopté une loi sur l'administration financière pour laquelle elle a obtenu une attestation de conformité du CGF en vertu de l'article 9 de la Loi, une confirmation indiquant que la Première Nation :
  - i. n'a pas abrogé sa loi;
  - ii. n'a pas modifié ni abrogé et remplacé sa loi sans d'abord demander au CGF d'examiner la loi modificative ou de remplacement et de délivrer une attestation de conformité en vertu de l'article 9 de la Loi;
- i. si la Première nation détient un certificat du système de gestion financière délivré par le CGF, une confirmation indiquant que la Première Nation se conforme aux *Normes relatives au système de gestion financière*;
- j. si la Première Nation ne détient pas de certificat du système de gestion financière délivré par le CGF et prévoit présenter une demande afin de devenir membre emprunteur de l'Autorité financière des Premières Nations, une confirmation indiquant que le conseil de Première Nation s'engage à :
  - i. prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le système de gestion financière de la Première Nation conformément aux exigences de sa loi ou de ses lois sur l'administration financière et des *Normes relatives au système de gestion financière*;
  - ii. obtenir un certificat du système de gestion financière du CGF avant que la Première Nation adopte un règlement d'emprunt pour son second emprunt auprès de l'Autorité financière des Premières Nations et, dans tous les cas, au plus tard 36 mois après que la Première Nation a reçu, pour la première fois, le produit d'une obligation ou d'un autre instrument financier équivalent émis par l'Autorité financière des Premières Nations conformément aux

modalités d'un règlement d'emprunt et d'une résolution du conseil relative à l'émission de titres;

- k. une confirmation que toutes les informations et tous les documents fournis au CGF dans la demande d'examen ou à la personne effectuant l'examen conformément aux présentes procédures sont exacts à la date à laquelle ils sont fournis, qu'ils ne sont pas mensongers et qu'ils n'omettent aucun fait important.

**8.4 Avis de défaut de collaboration** – Si la Première Nation manque à son devoir de collaborer avec la personne effectuant l'examen, comme l'exige le présent article, celle-ci doit présenter un avis écrit détaillé au CGF et en envoyer une copie à la Première Nation.

**8.5 Suspension de l'examen par le CGF** – À la suite de la réception d'un avis de la part de la personne effectuant l'examen aux termes du paragraphe 8.4, le CGF peut donner la directive à cette dernière de suspendre l'examen jusqu'à ce que le conseil de Première Nation garantisse d'une manière satisfaisante que l'examen peut être effectué conformément à ces procédures.

## 9.0 TENUE DE L'EXAMEN OFFICIEL ET RAPPORT AU CGF

**9.1 Tenue** – La personne effectuant l'examen doit réaliser l'examen officiel du rendement financier de la Première Nation conformément aux lignes directrices internes relatives à la certification du rendement financier établies par le CGF, dans leur version la plus récente.

**9.2 Rapport à l'intention du CGF** – La personne effectuant l'examen doit présenter un rapport au CGF énonçant ses constatations à la suite de l'examen officiel.

**9.3 Décision du CGF** – Le CGF étudiera le rapport de la personne effectuant l'examen et déterminera si, selon lui, la Première Nation s'est conformée aux *Normes relatives au rendement financier*.

## 10.0 DÉVELOPPEMENT DÉFAVORABLE IMPORTANT

**10.1 Suspension de l'examen** – Si, à tout moment au cours de la tenue de l'examen officiel, le Conseil prend connaissance de renseignements crédibles et importants relativement à la situation économique, au rendement financier ou à la gestion financière de la Première Nation, le CGF peut suspendre son étude de la demande de la Première Nation concernant l'examen officiel de son rendement financier jusqu'à ce qu'il ait eu l'occasion d'examiner ces renseignements avec la Première Nation et d'obtenir les précisions qu'il demande.

**10.2 Étude des renseignements** – Le CGF peut, à sa discrétion, refuser de délivrer un certificat du rendement financier à une Première Nation qui, par ailleurs, s'est conformée aux *Normes relatives au rendement financier* s'il y a eu un développement défavorable important dans la situation économique, le rendement financier ou la gestion de la Première Nation depuis la publication des derniers états financiers annuels audités de la Première Nation.

## 11.0 RAPPORT À L'INTENTION DE LA PREMIÈRE NATION

**11.1 Rapport exigé** – Après avoir pris sa décision aux termes du paragraphe 9.3, le CGF présentera à la Première Nation un rapport exigé en vertu du paragraphe 50(2) de la Loi énonçant les renseignements suivants :

- a. la portée de l'examen officiel entrepris;
- b. une opinion indiquant si la Première Nation s'est conformée aux *Normes relatives au rendement financier* ou à quels aspects des normes elle ne s'est pas conformée;
- c. la décision du CGF dont il est question au paragraphe 9.3;
- d. si le CGF est d'avis que la Première Nation ne s'est pas conformée aux *Normes relatives au rendement financier*, les observations que le CGF peut avoir concernant des facteurs ou situations économiques uniques qui pourraient nuire à la capacité future de la Première Nation de se conformer aux normes;
- e. si le CGF est d'avis que la Première Nation ne s'est pas conformée aux *Normes relatives au rendement financier*, les observations que le CGF peut avoir concernant la portée de sa non-conformité.

**11.2 Demande de rencontre** – Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un rapport comprenant les renseignements énoncés à l'alinéa 11.1 e., le conseil de Première Nation peut demander de rencontrer un représentant du CGF.

**11.3 Rencontre dans un délai maximal de 30 jours** – À la suite de la réception d'une demande de rencontre aux termes du paragraphe 11.2, le CGF nommera un représentant qui devra rencontrer le conseil de Première Nation dans un délai maximal de trente (30) jours afin de discuter du rapport.

## 12.0 CERTIFICAT DU RENDEMENT FINANCIER

**12.1 Certificat délivré** – Sous réserve du paragraphe 10.0, si après avoir terminé l'examen du rendement financier de la Première Nation, le CGF est d'avis que la Première Nation s'est conformée aux *Normes relatives au rendement financier*, il délivrera à la Première Nation un certificat du rendement financier en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi.

**12.2 Aucun certificat délivré** – Si, après avoir terminé l'examen du rendement financier de la Première Nation, le CGF est d'avis que la Première Nation ne s'est pas conformée aux *Normes relatives au rendement financier*, il ne lui délivrera pas de certificat du rendement financier.

**12.3 Copie à l'intention des institutions** – Avec l'autorisation ou à la demande de la Première Nation, le CGF fournira une copie conforme d'un certificat délivré aux termes du paragraphe 11.1 à l'Autorité financière des Premières Nations ou à la Commission de la fiscalité des premières nations, ou à ces deux institutions, selon le cas.

## 13.0 RÉVOCATION DU CERTIFICAT

**13.1 Avis d'intention de révocation** – Après avoir donné un préavis écrit raisonnable au conseil d'une Première Nation, le CGF peut révoquer un certificat du rendement financier délivré à la Première Nation si, en s'appuyant sur les renseignements financiers ou d'une autre nature à sa disposition, il est d'avis que les motifs prévus au paragraphe 50(4) de la Loi pour révoquer un certificat existent.

**13.2 Contenu de l'avis** – L'avis dont il est question au paragraphe 13.1 doit :

- a. comporter les renseignements financiers ou d'une autre nature à la disposition du CGF sur lesquels ce dernier a l'intention de fonder sa décision de révoquer le certificat du rendement financier;
- b. donner une occasion raisonnable à la Première Nation de réagir avant que le CGF ne prenne sa décision.

**13.3 Avis de décision** – Le CGF présentera un avis écrit concernant sa décision de révoquer un certificat du rendement financier :

- a. au conseil de Première Nation;
- b. à l'Autorité financière des Premières Nations;
- c. à la Commission de la fiscalité des premières nations.

**13.4 Redressement nécessaire** – Si le CGF révoque le certificat du rendement financier d'une Première Nation qui est membre emprunteur de l'Autorité financière des Premières Nations, la Première Nation doit, sans délai, prendre les mesures nécessaires pour rétablir sa certification.



Conseil de gestion financière des Premières nations  
100, Park Royal, bureau 300  
West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2

Tél. : 604-925-6665 | Sans frais 1-877-925-6665 | Téléc. : 604-925-6662

Site Web : [www.fnfmb.com/fr](http://www.fnfmb.com/fr)